

ARTICLE III

Les dispositions des Articles I et II ne s'appliqueront pas:

- (a) aux préférences tarifaires ou autres avantages que la République des Philippines accorde à l'heure actuelle exclusivement aux États-Unis d'Amérique;
- (b) aux préférences tarifaires ou autres avantages que le Canada accorde à l'heure actuelle exclusivement aux pays et à leurs territoires dépendants d'outre-mer qui ont droit aux avantages du tarif préférentiel britannique;
- (c) aux préférences, accordées en vertu de tout accord portant création d'une union douanière ou d'une zone de libre commerce auquel l'une ou l'autre des Parties contractantes est ou peut devenir partie ou en vertu de tout programme visant à élargir la coopération commerciale et économique entre pays en voie de développement auquel l'une ou l'autre des Parties contractantes est ou peut devenir partie, qui sont conformes aux principes internationalement acceptés du commerce.

ARTICLE IV

1. L'une ou l'autre des Parties contractantes sera libre d'adopter des mesures correctives visant l'importation, en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, de tout produit qui cause ou risque de causer des torts graves à une industrie quelconque du pays importateur ou pour des raisons se rattachant à la balance des paiements.

2. A condition que ces mesures ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou non justifiée ou une restriction déguisée visant le commerce international, aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte aux mesures que l'une ou l'autre des Parties contractantes peuvent prendre pour des raisons morales ou humanitaires ou pour des raisons de santé publique et de sécurité publique, ou aux mesures concernant le commerce des armes, des munitions et du matériel militaire, la protection des animaux et des plantes, contre les maladies et les épidémies, la préservation du patrimoine artistique, historique ou archéologique, ainsi qu'aux mesures relatives à l'importation ou à l'exportation de l'or et de l'argent.

ARTICLE V

Les dispositions du présent Accord ne limiteront pas le droit que possède chaque Partie contractante d'accorder des préférences tarifaires ou autres avantages à l'égard des importations faites dans le cadre des programmes d'aide militaire et d'aide économique ou financière au développement d'un gouvernement étranger et d'un intermédiaire, d'une corporation ou d'une association de ce dernier ou de l'organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui sont rattachées aux Nations Unies conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE VI

Chacune des Parties contractantes accordera au commerce de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable à l'égard des importations destinées à l'usage gouvernemental.